

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant fixation, **pour l'exercice 2023**, des tarifs journaliers du **Complexe de Protection de l'Enfance et de la Parentalité (COPEP) Hortense Bourgeois à NEVERS**

N° D 26 - 685

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;

VU l'arrêté N°D-23-657 du 01 juin 2023 portant fixation pour l'exercice 2023, des tarifs journaliers du Complexe de Protection de l'Enfance et de la Parentalité (COPEP) Hortense Bourgeois à Nevers ;

VU la décision rendue le 21 mai 2026 par le tribunal administratif de Lyon, visant à réformer l'arrêté susnommé ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur de la Parentalité et de l'Enfance ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°D-23-657 du 01 juin 2023 ;

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire **2023**, les dépenses et recettes prévisionnelles du **COPEP Hortense Bourgeois à NEVERS** sont autorisées comme suit :

Maison d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S.)	
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 064,97 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 074 895,91 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	257 998,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	1 496 958,88 €

Produits autres que ceux de la tarification	25 000,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS JOURNALIERS	1 471 958,88 €

Service de Placement Familial Spécialisé (S.P.F.S.)	
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 069,31 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 859 476,02 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	147 066,10 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	2 330 611,43 €
Produits autres que ceux de la tarification	0,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS JOURNALIERS	2 330 611,43 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers qui découlent des dépenses et recettes définies à l'article 2, sur la base d'une activité fixée à **6 550 journées pour la MECS** et à **14 300 journées pour le SPFS**, sont les suivants :

	M.E.C.S.	S.P.F.S.
COPEP Hortense Bourgeois – NEVERS	224,73 €	162,98 €

ARTICLE 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

	M.E.C.S.	S.P.F.S.
COPEP Hortense Bourgeois	NEANT	NEANT

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr."

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement et publié sur le site du Département.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 17/09/2026

Pr/Le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Parentalité et de l'Enfance,

Baptiste Kervaut

Publié le 02/10/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre.